

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°27/AVRIL/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**16 AVR 2026**

Le Maire



Erick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le onze avril à neuf heures s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Erick FONTAINE, Maire.

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évangéline - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

**ÉLUS ABSENTS :**

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°27 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), codifiées aux articles R.541-41-19 et suivants du Code de l'environnement, le cadre réglementaire applicable en matière de prévention des déchets a été renforcé.

Ainsi, le Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) est devenu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), intégrant une approche élargie et structurée des actions de prévention.

Ce dispositif prévoit notamment la mise en place obligatoire d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), instance de concertation associant les acteurs du territoire et chargée de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme.

Dans ce cadre, une démarche de mutualisation à l'échelle intercommunale a été engagée afin d'assurer la cohérence territoriale des actions de prévention des déchets. À ce titre, les établissements publics de coopération intercommunale du territoire ont confié l'élaboration du PLPDMA à ILEVA, qui a, par délibération en date du 25 septembre 2020, approuvé la création et la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES).

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance, il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CCES du PLPDMA mutualisé à l'échelle d'ILEVA.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 ; L. 2121-33 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 541-41-19 ;

**Vu** le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 ;

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,**

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

**Puis,**

- **Désigne RIVIÈRE Vincent comme représentant titulaire et TECHER Sophie représentante suppléante de la Ville au sein de la CCES du PLPDMA.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.